

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1674 - 2 avril 1992 - 2,50 F

D 1674 HAÏTI: BLOCAGE PARLEMENTAIRE

Le 23 février 1992, un protocole d'accord était signé à Washington entre le président constitutionnel Aristide et les présidents des deux Chambres du Parlement haïtien (cf. DIAL D 1668). Pour entrer en vigueur - et permettre ainsi un retour à la constitutionnalité interrompue par le coup d'Etat du 30 septembre 1991 (cf. DIAL D 1626) - ce protocole devait être ratifié par la Chambre des députés et la Chambre des sénateurs réunies en Assemblée nationale (Parlement). Le 18 mars 1992, les députés et les sénateurs se réunissaient en Assemblée nationale pour, finalement, se séparer sans ratification par suite des pressions du gouvernement de fait (appelé ici "Exécutif"). Ci-dessous, récit de la dernière péripétie politique rédigé en Haïti (d'où l'anonymat pour raison de sécurité).

Note DIAL

Le fait saillant de la journée du 18 mars 1992 a été la réunion de l'Assemblée nationale, au terme d'une convocation du président du Sénat, M. Déjean Bélizaire.

Dans la matinée, toutefois, la requête de l'Exécutif saisissant la Cour de cassation du différend qui l'oppose au Législatif à propos du protocole d'accord de Washington avait été signifiée aux parlementaires. Dans cette requête signée de Mes Arnold Blains, Mireille Durocher Bertin et Ramon Guillaume, l'Exécutif demandait que le Tribunal suprême d'Haïti déclare inconstitutionnel "le principe du protocole d'accord, le protocole d'accord lui-même et la convocation des Chambres en Assemblée nationale". Il y est aussi explicitement dit que "l'accord ne doit pas être soumis à ratification".

Les parlementaires voulaient passer outre cette requête qui retarderait la ratification du protocole jusqu'au prononcé du jugement de la Cour suprême. C'est sans difficulté qu'une résolution demandait la mise en veilleuse du vote jusqu'au prononcé du jugement a été écartée par une large majorité.

Par contre, les débats sur la requête de l'Exécutif ont pris un tour acrimonieux. Les attaques personnelles, les invectives, l'absence de discipline et de rigueur dans les interventions ont fait dégénérer la séance, malgré les incessants rappels à l'ordre du président de l'Assemblée nationale.

Finalement, piqué au vif par les propos d'un député, le sénateur Larosilière quitta l'hémicycle du Parlement suivi, entre autres, des sénateurs Dupiton et Sansaricq ainsi que de certains députés dont M. Josué Lafrance, Evans Beaubrun. Leur départ entraîna une absence de quorum, constatée par M. Bélizaire qui leva la séance sans fixer de date pour la reprise de celle-ci.

Commentaires

Cette séance de l'Assemblée nationale a été truffée de faux semblants, de fausses déclarations, de fausses indignations, de fausses révélations, de fausses colères et de fausses sorties.

A l'évidence la procédure de l'Assemblée nationale est piégée. Les sénateurs, en effet, ont la capacité d'infirmer le quorum en se retirant de la salle. Or les décisions, pour être valablement prises, doivent être appuyées par une double majorité, celle des députés et celle des sénateurs (1). Ces derniers disposent donc d'un pouvoir de blocage qu'ils ont commencé à utiliser dès aujourd'hui.

La stratégie des auteurs du coup d'Etat, de ceux qui les soutiennent et de ceux qui font tout pour empêcher un retour dans un proche avenir du président Aristide consiste à gagner du temps. C'est chose faite aujourd'hui puisque le Sénat devra se réunir pour trouver une date convenant également à la Chambre des députés, dans une seconde tentative de travail en Assemblée nationale. Cela peut nous conduire à la semaine prochaine. Mais d'ici là, la Cour de cassation pourra:

- soit refuser de se prononcer sur la requête de l'Exécutif;
- soit déclarer inconstitutionnelle la démarche des parlementaires, auquel cas tout devra être repris;
- soit encore juger de la constitutionnalité de la démarche qui pourra alors se poursuivre;
- soit enfin porter un jugement de Salomon qui renverra l'Exécutif et les parlementaires dos à dos, leur donnant chacun raison en partie. Ils seront alors forcés d'entrer dans la voie que recherchent certains parlementaires: celle d'un accord incluant le président Aristide, le Parlement, l'Exécutif de facto et l'armée.

Pour sa part, l'armée doit se frotter les mains. Elle est restée muette sur le plan interne essayant ainsi de se forger une image de neutralité. Pourtant c'est bien elle qui tire les ficelles et qui, par une présence pesante depuis le coup d'Etat, conduit l'Exécutif, les sénateurs et les députés là où peut-être ils ne souhaiteraient pas aller. En ce sens, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle change de tactique. Elle va laisser les civils se battre entre eux jusqu'à l'extrême limite. Ce point atteint, elle pourra éventuellement jouer le rôle de redresseur-de-torts-obligé-malgré-lui-de-mettre-de-l'ordre-là-où-les-autres-ont-échoué-afin-que-le-pays-ne-sombre-pas-dans-l'anarchie!!! (Air connu!)

La population quant à elle regarde, écoute, note, refait ses forces, s'organise et attend son heure, persuadée que la victoire lui reviendra inévitablement.

(1) Constitution de 1987, art. 102: l'Assemblée nationale ne peut siéger ou prendre des décisions ou des résolutions sans la présence en son sein de la majorité de chacune des deux Chambres.

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 375 F - Etranger 420 F - Avion Am. latine: 490 F - USA-Canada-Afrique 460 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441